

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 15 JAN. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BREST METROPOLE

24 rue Coat-Ar-Gueven
CS 73826
29238 BREST Cedex 2

Références : ENV-D-25-004
Code AIOT : 0005516114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement BREST METROPOLE (déchetterie du Vern) implanté ZA du Vern à Brest. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BREST METROPOLE
- ZA du Vern rue du Vern 29220 Brest
- Code AIOT : 0005516114
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Brest Métropole exploite une déchetterie de déchets non dangereux et dangereux pour les particuliers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 2.8	Demande d'action corrective	1 mois
7	Risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 4.4	Demande d'action corrective	1 mois
9	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 7.2	Demande d'action corrective	1 mois
10	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 7.3	Demande d'action corrective	1 mois
13	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 2.2	Sans objet
5	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 2.4	Sans objet
11	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 7.4	Sans objet
12	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 7.5	Sans objet
14	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	Sans objet
15	Rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 38	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection n'a pas identifié de non conformités majeures, sous réserve des justificatifs attendus, et considère que l'installation est exploitée de manière globalement satisfaisante. Il est néanmoins attendu de l'exploitant des améliorations sur l'entretien régulier de la vanne d'isolement du réseau de collecte des eaux et de la barrière de rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : La déchetterie dispose d'un bâtiment couvert disposant de trois locaux : - un dédié à l'entreposage des Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) entreposés sur des étagères (déchets dangereux en petits contenants) ; - un à l'entreposage des Déchets Dangereux Spécifiques (DDS) entreposés dans des bacs (pots de peinture, batteries, huiles alimentaires...) ; - un à l'entreposage des DEEE, ampoules et piles. Le dispositif de désenfumage consiste en grilles d'aération hautes et basses. Un local couvert dédié à l'entreposage des huiles de vidange est situé à côté du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : I. Réaction au feu Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).
Constats :

Les murs et le sol sont en béton. L'exploitant n'a pu justifier du classement de réaction au feu des parois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'Inspection les justificatifs du classement au feu des parois du bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : II. Résistance au feu Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ; - les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pu justifier de la résistance au feu des locaux (structure et parois) ni présenter les documents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'Inspection les justificatifs de la résistance au feu des locaux (structure et parois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée :

III. Toitures et couvertures de toiture Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).
Constats : L'exploitant n'a pu justifier de la classe de la toiture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'Inspection le classement de la toiture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : Les locaux sont aérés de manière naturelle par des grilles de ventilation hautes et basses. Il n'y a pas d'habitation à proximité du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des DEEE
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au

premier alinéa de cet article.
Constats : L'exploitant ne procède pas à un tri des DEEE permettant de séparer ceux contenant des batteries de ceux n'en contenant pas. Il déclare ne pas avoir de consignes particulières de l'éco-organisme à ce sujet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues par cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel électrique de sécurité
Prescription contrôlée : Dans les locaux d'entreposage de déchets dangereux visés au point 2.2 de la présente annexe, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.
Constats : Chaque local du bâtiment dispose d'un éclairage, d'un détecteur incendie, d'un bouton poussoir « Alarme Incendie » et d'une prise. L'exploitant déclare que les installations sont utilisables en atmosphères explosives mais ne peut le justifier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'Inspection les justificatifs attestant que l'installation électrique est constituée de matériels utilisables en atmosphères explosives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des feux
Prescription contrôlée :

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

Constats :

L'exploitant déclare qu'il est interdit de fumer et d'apporter du feu dans l'ensemble de la déchetterie, à l'exception d'une zone fumeur pour les agents d'exploitation de l'installation, située à côté du local bureau/social. La zone est éloignée d'une vingtaine de mètre du bâtiment d'entreposage des déchets dangereux.

Il indique la présence d'un panneau à l'entrée du site rappelant l'interdiction de fumer et d'apporter du feu. Il déclare que le panneau n'est pas présent temporairement compte tenu de travaux à l'emplacement de ce dernier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant remet en place l'affichage de l'interdiction de fumer et d'apporter du feu dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Réception des déchets

Prescription contrôlée :

A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Constats :

Une table (disposant d'une rétention) est disposée devant le bâtiment. Les usagers ont pour consigne de déposer leurs déchets dangereux dans des caisses (3 présentes le jour de l'inspection) placées la table afin que les opérateurs fassent le tri et les entreposent aux endroits dédiés.

Les portes des locaux DMS (Déchets Ménagers Spéciaux) et DDS (Déchets Dangereux Spécifiques) sont fermées en permanence.

Les différents bacs de stockages et étagères disposent d'un affichage permettant d'identifier le caractère de danger des déchets.

Dans le local DDS il est constaté la présence d'un bac dédié aux déchets indéterminés, il contient divers emballages. Il est constaté la présence d'un liquide indéterminé au fond de celui-ci. L'exploitant déclare que ce bac permet d'entreposer les déchets non identifiés ou pour lesquels un doute existe. Il déclare que le prestataire en charge de l'enlèvement de ce bac procède aux analyses et dirige les déchets vers les filières adaptées. L'Inspection estime que cette situation présente un risque de mélange de produits incompatibles pouvant générer des phénomènes dangereux.

En cas de fuite l'exploitant dispose de produit absorbant et d'emballages supplémentaires (sacs en plastiques).

Un local couvert dédié à l'entreposage des huiles de vidange est situé à côté du bâtiment. Ce local dispose d'une rétention, d'un fût pour les filtres et d'un pour les emballages usagés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant définit un mode opératoire afin de limiter le risque de mélange de produits incompatibles dans le bac dédié aux déchets indéterminés, en particulier lorsqu'il est constaté des fuites sur un ou plusieurs récipients.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Local de stockage

Prescription contrôlée :

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRI), ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. À tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Constats :

Il est constaté que les rayonnages et différents bacs sont identifiés en fonction du type de déchets et selon leurs caractéristiques de dangers.

Il n'est pas constaté de bacs superposés.

L'exploitant ne réceptionne pas de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

L'affichage est conforme, avec la particularité que l'interdiction de fumer est affichée à l'entrée du site (voir point de contrôle n°8).

Le plan du local de stockage avec les différents emplacements n'a pas pu être présenté, il n'est pas disponible pour le SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant tient à la disposition du SDIS le plan du bâtiment d'entreposage des déchets dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des huiles

Prescription contrôlée :

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Constats :

L'installation accepte ce type de déchets.

Se reporter aux constats du point n°9.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 7.5

Thème(s) : Risques accidentels, Amiante
Prescription contrôlée : Si l'installation accepte des déchets d'amiante, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.
Constats : L'installation n'accepte pas les déchets contenant de l'amiante. En cas d'apport de ce type de déchets par un usager, il est orienté vers la déchetterie du Spernot.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installations classées
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'exploitant a présenté : - le plan de stockage ; - le plan des réseaux de collecte des eaux ; - les registres de vérifications des extincteurs et des installations électriques qui n'appellent pas de remarques de l'Inspection. Il n'a pas présenté le plan de localisation des risques, ni le plan des locaux et de positionnement des équipements d'alerte. Les détecteurs incendie (autonomes) ne sont pas vérifiés périodiquement. L'exploitant indique qu'ils sont changés lorsque l'alarme batterie faible sonne. Les barrières de rétention sont entretenues par l'exploitant qui déclare qu'il n'y a pas d'enregistrement de ces opérations. Lors de la visite des installations et de la mise en œuvre des barrières, il est constaté qu'elles ne peuvent être mises en place correctement compte tenu de la présence d'amas de terre et végétaux au niveau de la semelle en béton sur laquelle reposent les barrières en position fermée.

Lors de la visite des installations, il est constaté que :

- l'emplacement de la vanne d'isolement du réseau de collecte des eaux n'est pas signalé ;
- l'exploitant a dû soulever les 3 trappes de regard pour la localiser ;
- la clé (en forme de T avec embout carré) permettant de manœuvrer la vanne est entreposée dans le local DMS, l'exploitant précisant qu'en cas d'incident, l'agent d'astreinte dispose de la clé du local ;
- pour manœuvrer la vanne, il faut introduire la clé dans un conduit vertical en PVC enterré, dont l'ouverture n'est pas obturée. Lors des essais de manœuvre, il est constaté que l'engagement de la clé sur la commande de la vanne est rendu impossible par la présence de végétaux et terre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant définit et met en œuvre un mode opératoire pour l'entretien de la semelle béton sur laquelle repose les barrières de rétention. Il enregistre ces opérations de maintenance.

Il prend les dispositions nécessaires pour signaler la vanne d'isolement, ainsi que son fonctionnement, et l'orifice d'accès à la commande.

Il prend des dispositions pour protéger l'organe de commande de la présence de débris de végétaux et de terre.

Il définit et met en œuvre un mode opératoire pour l'entretien de l'accès à la vanne d'isolement. Il enregistre ces opérations de maintenance.

L'exploitant transmet à l'Inspection le plan de localisation des risques et le plan des locaux et de positionnement des équipements d'alerte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

Constats :

Il est constaté un état de propreté général de l'installation satisfaisant.

Il a constaté la présence de quelques déchets au niveau des clôtures périphériques, l'exploitant indique que les envols sont fréquents et que les agents procèdent à un ramassage dès qu'ils peuvent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Prescription contrôlée :

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Constats :

Les eaux pluviales de voiries sont collectées et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales public.

L'exploitant réalise une analyse par an.

Les résultats des analyses de 2023 et 2024, réalisées par un organisme extérieur, ont été consultés.

Il n'est pas identifié de non-conformité aux valeurs fixées à l'article 35 de l'arrêté du 26/03/2012.

La consommation d'eau est limitée à l'usage sanitaire.

Type de suites proposées : Sans suite